

STATUTS

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 28 mai 2010

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SPORTIVE du GOLF de QUETIGNY

ARTICLE 2

L'Association est constituée entre les membres du GOLF de QUETIGNY dans le but de favoriser la pratique du Golf à tous les niveaux de jeux et de joueurs dans un esprit sportif et dans le respect des règlements de la Fédération Française de Golf. Elle facilitera notamment :

- l'essor des différentes équipes du GOLF de QUETIGNY,
- les activités sportives et de loisirs qui pourront y être rattachées.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au :

GOLF DE QUETIGNY
Rue du Golf
21800 QUETIGNY

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres fondateurs
- c) Membres actifs

GH
CG 20 JM

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le Comité Directeur qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.
- être licencié à la F.F.G. via le GOLF de QUETIGNY.
- avoir réglé sa cotisation annuelle à l'association.
- avoir réglé sa cotisation GOLF à la société gérante ou être titulaire d'une carte « Privilège Blue Green » ou similaire.
- ne jamais avoir été exclu par l'association ou la société gérante pour tout manquement grave aux règles de bonne conduite ou d'étiquette.

ARTICLE 6

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

- Sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à la création de l'association. Ils formeront le 1er Comité Directeur de l'association.

- Sont membres actifs, les personnes agréées par le Comité Directeur et s'engageant comme les membres fondateurs à participer pleinement à la réalisation des objets de l'association sportive.

NOTA: Les membres fondateurs et les membres actifs devront s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission.
- b) le décès.
- c) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) l'absence de licence au GOLF de QUETIGNY

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

es ser su

GH

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'Etat, des Départements, des Régions et des Communes.
- les dons et subventions diverses.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de 9 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat est de trois ans renouvelable chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres, après l'Assemblée Générale annuelle, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il donne les pouvoirs de signature nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; les décisions ne peuvent être votées que si au moins la moitié des membres du Comité Directeur sont présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Comité Directeur. Les membres de l'association sont convoqués par voie d'affichage au CLUB HOUSE avec mention de l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

GH CS 20 SM

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui lui en donne quitus.

Il est procédé, au remplacement s'il y a lieu, à main levée, des membres du Comité Directeur sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sur première convocation, le quorum doit être au moins de 20 % des membres.

ARTICLE 13

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres de l'association sont convoqués par voie d'affichage au CLUB HOUSE avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart plus un des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et simple au deuxième tour.

Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par lettre individuelle et délibèrera quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 14

L'association bénéficie pour ses réunions et manifestations des installations de la société gérante du GOLF de QUETIGNY.

Elle pourra apporter son concours à cette société pour l'organisation des compétitions ; il sera par ailleurs convenu avec le représentant de la société les conditions selon lesquelles :

- seront organisées les compétitions de l'association elle-même,
- la représentativité dans les instances de la Fédération Française de GOLF.

L'association participe à l'élaboration et à la mise à jour du règlement intérieur du GOLF de QUETIGNY.

GH CS DCG SM

ARTICLE 15

La durée de l'association est prévue à durée indéterminée. Son existence est liée à l'autorisation que lui donne la société gérante pour utiliser le site du GOLF de QUETIGNY, comme il est demandé par les instances de la Fédération Française de GOLF.

ARTICLE 16

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 17

Il est tenu une comptabilité d'engagement.

Les comptes: bilan, comptes de résultats, annexes, sont établis annuellement.

L'exercice de l'Association commence le premier décembre et se termine le trente novembre de l'année suivante.

ARTICLE 18

Ces statuts sont lus et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 28 mai 2010

Le Président
Jean-Claude Garraud



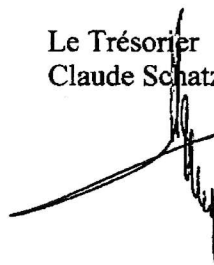
Le vice-président
Grégoire Hulin



Le Secrétaire
Serge Mitifiot



Le Trésorier
Claude Schatz



D.D.C.S DE LA CÔTE D'OR
Bureau des Associations
Document annexé au
récépissé délivré le
28 JUIN 2010